

10. Le présent règlement remplace le Règlement intérieur 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de la société approuvé par le décret n^o 240-2000 du 8 mars 2000.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec.

34632

Gouvernement du Québec

Décret 944-2000, 26 juillet 2000

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Exclusion de certains biens et matières de la définition de « transport routier des marchandises »

CONCERNANT l'exclusion de certains biens et matières de la définition de « transport routier des marchandises »

ATTENDU QUE l'article 48.11.01 de La Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les transports (2000, c. 35), prévoit que le gouvernement peut, par décret, exclure de la définition de « transport routier des marchandises » tous les biens ou les matières qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure du secteur du transport routier des marchandises certains biens et certaines matières, par ailleurs déjà réglementés par d'autres dispositions de la loi, afin d'éviter des incompatibilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE, conformément à l'article 48.11.01 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les transports (2000, c. 35), soient exclus de la définition de « transport routier des marchandises » les biens et les matières qui relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1^o les produits laitiers, de la ferme d'un producteur laitier à une usine laitière, lorsque leur transport est subordonné à la délivrance d'un permis;

2^o le sable, la terre, le gravier, la pierre, le béton bitumineux, y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable, la neige et la glace, le minerai n'ayant subi aucune transformation qui vise à en augmenter la teneur, les produits de la ferme, de

l'agriculture et de la pêche transportés du lieu de coupe, de cueillette ou d'extraction à une première usine de transformation ou au marché, le bois de chauffage et le charbon;

3^o le bois visé au Règlement sur le contrat de transport forestier, édicté par le décret numéro 708-2000 du 7 juin 2000, ainsi que tout autre bois visé à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

4^o les biens ou les matières transportés par une personne inscrite au Registre du camionnage en vrac visé à la sous-section 4.2 de la Loi sur les transports introduite par l'article 13 du chapitre 82 des lois de 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34634

Gouvernement du Québec

Décret 945-2000, 26 juillet 2000

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du